

# Statuts de l'union professionnelle des Data Protection Officers belges, BCE 0688.902.413

## I. Dénomination – siège – objet – membres

**Article 1** L'union professionnelle a été constituée en application de la loi du 31 mars 1898 relative aux unions professionnelles, la publication au Moniteur Belge ayant eu lieu le 9 février 2018, sous le numéro de la Banque Carrefour des entreprises 0688.902.413. Pour donner suite à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'union professionnelle a pris la forme d'une association sans but lucratif agréée comme union professionnelle.

Cette association est dénommée "Union professionnelle des Délégués à la protection des données belges", tant bien en néerlandais "Beroepsvereniging van de Belgische Data Protection Officers", voir en Anglais "Professional **Union** of Belgian Data Protection Officers". L'association peut également utiliser la dénomination abrégée "**dpo pro**".

L'Association est constituée d'une section bilingue et s'engage donc à utiliser tant le néerlandais que le français dans ses communications. En raison de l'objet même de son activité, l'Association est autorisée à utiliser la langue anglaise.

L'association a son siège à 1000 Bruxelles, Rue des Sols, 8.

Ce siège peut être transféré ailleurs dans l'arrondissement judiciaire par simple décision du Conseil d'administration. Cette décision doit être portée à la connaissance des membres. Seule l'assemblée générale est compétente à transférer le siège en dehors de l'arrondissement judiciaire.

Tous les actes ou documents émanant de l'association agréée comme union professionnelle portent la mention d'ASBL reconnue comme union professionnelle.

**Article 2** L'Union professionnelle s'attache exclusivement à l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres, étant les délégués à la protection des données (ci-après dénommé "DPO") au sens de l'article 39 du Règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016 du Parlement et Conseil européen, sur le territoire belge et devant les institutions européennes par la promotion et protection d'une déontologie, des droits et obligations, la capacité professionnelle et l'intégration socio-économique des membres.

L'Union professionnelle DPO n'exerce, elle-même, aucune profession ni aucun métier.

L'Association s'engage donc, sans que la suivante liste est considérée comme limitative, à :

1. L'information sur tous les aspects de l'exécution de la profession du DPO ;
2. La consultation systématique et la mise en réseau professionnel au niveau régional, national et international avec :
  - ✓ les autorités de contrôle
  - ✓ les autorités
  - ✓ les associations sectorielles
  - ✓ les institutions de l'enseignement et de la recherche
  - ✓ les représentants du commettant (responsable du traitement voire le sous-traitant)
  - ✓ et les autres concernés ;
3. La promotion des contacts entre les membres ;
4. Le développement des méthodes et techniques appelés "Best practice" (les meilleures pratiques) ;
5. Jouer un rôle actif dans des conférences nationales et internationales, des congrès et d'autres réunions dans le domaine de compétence ;
6. L'échange d'information et la collaboration avec des associations ayant un objet similaire dans le domaine de compétence ;
7. Fournir un service dynamique, transparent et innovatif aux membres.
8. Jouer un rôle facilitateur relatif aux plaintes et litiges qui concernent l'Association, par un rôle de précurseur en organisant une fonction d'ombudsman, une procédure de conciliation et médiation, voire arbitrage.

**Article 3** L'Association réalise ses objectifs d'une façon éthique et indépendamment de toute association politique, philosophique et commerciale.

Chaque membre s'engage à ne faire usage de sa qualité de membre que lorsqu'il a été mandaté par l'Association. Chaque mandataire s'engage à mettre ses mandats à disposition en cas de démission ou d'exclusion de l'Association.

Après chaque élection par l'Assemblée générale, tous les mandats de l'Association professionnelle seront mis à disposition du nouveau conseil. Ce dernier attribuera alors les mandats.

L'association est autorisée à poser tous actes, qui sont en rapport direct, voire indirect, avec son objet. Elle peut donc participer et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

En vue de la réalisation de son objet, l'Association est autorisée à conduire toute activité, même économique, et de posséder, voire acquérir des biens meubles et immeubles, ceci conformément à article 9 :24, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Elle est autorisée, tout en respectant les dispositions légales, à accepter toutes les donations entre vifs ou par testament, pour autant que les revenus soient exclusivement destinés à l'objet de l'Association.

Article 4 L'Association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur.

Article 5 Conditions d'adhésion des membres

5.1. Pour devenir et rester membre effectif, il faut cumulativement :

1. Être une personne physique et majeure,
2. qui exerce les tâches, quel que soit le statut, telles que décrites par l'article 39 du RGPD ou qui en est assimilée, et
3. transmettre sa candidature au Conseil d'Administration de l'Association,
4. que le Conseil d'Administration a par la suite acceptée et
5. respecter indubitablement **le code de déontologie**, le règlement d'ordre intérieur et tout autre document que le Conseil d'Administration rédigerait en vertu des présents statuts, et
6. finalement être en ordre avec la cotisation.

5.2. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale attribuera le titre de membre d'honneur à toute personne (indifféremment qu'il répond aux conditions de l'article 5 pour les membres effectifs) en considération de ses qualités éminentes et/ou en reconnaissance des services qu'elle a rendus à l'Association. Préalablement à l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration examinera les conditions d'exclusion en vertu de la Loi du 31 mars 1898.

5.3. Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle. L'Association est autorisée à imputer d'autres charges aux membres. La cotisation et les autres charges sont fixées par le Conseil d'Administration dans un règlement d'ordre intérieur avec un plafond annuel de € 1.000.

5.4. Cotisation collective

Le Conseil d'Administration peut également accepter que :

- une société, exerçant les tâches tels que décrits par l'article 39 du RGPD et/ou
- une société, qui emploie en interne des personnes , exerçant les tâches tels que décrits par l'article 39 du RGPD pour ladite société et/ou
- des sociétés, qui en sont assimilées,

s'affilient collectivement.

Le Conseil d'Administration est chargé de déterminer les conditions et la procédure d'affiliation, ainsi que la représentation de ladite société en tant que membre. La cotisation et les autres charges sont fixées par le Conseil d'Administration dans un règlement d'ordre intérieur et pourront dépasser le maximum de € 1.000, prévu au paragraphe 5.3.

Article 6 Les candidatures comme membre sont soumises par le secrétaire au Conseil d'administration dans les trois mois de leur introduction. Le Conseil d'administration s'assure que le candidat remplit les conditions d'admission et agrée ou refuse son admission.

Aucun refus ne pourra intervenir sans que le candidat n'ait eu l'occasion d'être entendu par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent l'examen de sa candidature. Lorsque le Conseil d'administration s'apprêtait à prendre une décision de refus, le Conseil convoquera le candidat afin de l'entendre, en respectant un délai de huit jours au minimum.

Le Conseil d'administration signifiera le motif de son refus au candidat qui pourra faire appel devant la plus prochaine Assemblée générale qui en décide souverainement.

Article 7 La qualité de membre effectif de l'Association se perd :

1. par démission adressée à tout moment par écrit au président du Conseil d'administration de l'Association ;
2. par exclusion prononcée par l'Assemblée générale en cas de non-paiement de la cotisation. L'exclusion sera annulée en cas de paiement de la cotisation dans les deux semaines ;
3. par exclusion par l'Assemblée générale :
  - en cas de faute grave du membre, avec une majorité simple
  - lorsque le membre ne répond plus aux conditions de l'article 5, notamment en cas de non-respect des statuts ou du code de déontologie, par simple majorité;
  - sur proposition motivée du Conseil d'Administration, avec une simple majorité. Le Conseil d'Administration est tenu de prendre la décision d'exclusion avec une majorité de deux tiers des votes. L'Assemblée générale est tenue de le ratifier par simple majorité, voire d'annuler l'exclusion. Jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le membre garde sa qualité de membre, mais il sera suspendu de toutes les prérogatives en tant que membre.

Le membre concerné est invité par le Comité Exécutif et a la possibilité de se défendre.

Le membre qui perd sa qualité de membre ne peut se vanter de quelconques prétentions sur les avoirs de l'Association. L'Association aura le droit de lui réclamer la cotisation échue et la cotisation courante.

## II. Structure de l'Association

Article 8 Tous les membres de l'Association constituent ensemble l'Assemblée générale et en tant que telle l'Association Professionnelle des Délégués à la protection des données belges.

L'Association est constituée d'une section bilingue.

L'Association est autorisée à créer une section francophone et néerlandophone, constituant ensemble l'Association professionnelle. Les statuts doivent, pour ce faire, toutefois être modifiées conformément à l'article 18.

L'Assemblée générale désigne le Conseil d'Administration.

## III. Conseil d'Administration

Article 9 L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de 5 personnes et au maximum 9, qui sont élues parmi les membres de l'Assemblée générale.

Les membres, admis depuis 6 mois, sont éligibles. Les membres d'honneur sont également éligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans, sous réserve des prescrits de l'article 10.2. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration comprend au moins les suivantes fonctions : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ces 4 fonctions siègent au Comité Exécutif, qui est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

## Article 10 Parité linguistique et procédure de nomination

10.1. Afin d'assurer le fonctionnement bilingue de l'Association, les fonctions du Président et du Vice-Président doivent nécessairement être attribuées à des personnes, ayant une excellente connaissance active et passive de la deuxième langue nationale, outre leur langue maternelle.

En outre, et afin de mettre en exergue ledit fonctionnement et représentation bilingue, une parité linguistique est requise entre les fonctions du Président et du Vice-Président. Partant les personnes exerçantes lesdites fonctions devront appartenir à un rôle linguistique différent.

Dans le même esprit, lesdites personnes alterneront, après 2 ans, de fonction.

(Exemple : le Président, francophone et le Vice-Président, néerlandophone changeront, dans la troisième année de fonction. Le néerlandophone deviendra le Président et le francophone le Vice-Président.

Dans le souci d'assurer le fonctionnement bilingue de l'Association, la fonction du Secrétaire doit nécessairement être attribuée à une personne, ayant une excellente connaissance active et passive de la deuxième langue nationale, outre leur langue maternelle.

Dans le souci d'assurer le fonctionnement bilingue de l'Association, les autres mandats au sein du Conseil d'Administration se partageront de façon équilibrée entre des francophones et des néerlandophones, en assurant qu'au moins 4 mandats et au plus 5 mandats (sur 9) appartiendront au même rôle linguistique.

10.2. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du Conseil d'Administration, il est convenu que l'ensemble des mandats ne vient pas en même temps à l'expiration.

A ces fins, les mandats d'administrateurs sont divisés en 2 catégories : A et B.

Les mandats de catégorie A sont au nombre de 5. Ces mandats viendront à échéance immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2022 (2 ans à partir de la nomination). Ils feront alors l'objet d'une nomination conformément aux articles 9 et 10 et donc pour une période de 4 ans.

Les mandats de catégorie B sont au nombre de 4. Ces mandats viendront à échéance immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2024 (4 ans à partir de la nomination). Ils feront alors l'objet d'une nomination conformément aux articles 9 et 10 et donc pour une période de 4 ans.

La continuité du Conseil d'Administration est ainsi assurée, puisque à tout moment au moins 4 administrateurs auront une expérience minimale de 2 ans au sein du Conseil d'Administration.

10.3. Le Conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'appréciation du critère de bilinguisme. En cas de désaccord d'un membre avec la décision discrétionnaire, le Conseil d'administration est tenu d'agender l'appréciation du critère de bilinguisme à la prochaine Assemblée générale ordinaire, qui tranchera sans possibilité d'appel.

10.4. Au plus tard 45 jours avant l'Assemblée générale (ordinaire), le Secrétaire appellera les membres à introduire des candidatures individuelles pour un ou plusieurs mandats, suivant les articles 9 et 10.

Les candidatures doivent ensuite être introduites au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale.

Si le nombre de candidatures est insuffisant, le secrétaire peut, de sa propre initiative, s'adresser aux membres pour obtenir leur candidature. Cette candidature est considérée comme ayant été introduite dans les délais.

Les candidatures introduites en temps utile seront proposées à l'Assemblée générale, tout en respectant les prescrits de l'articles 10.1. Les candidats avec le plus des voix au sein de l'Assemblée générale seront acceptés, indépendamment du nombre des voix.

En cas de partage de voix, un deuxième tour de scrutin sera organisé. En cas de maintien du partage de voix, le Président de l'Assemblée générale aura la voix décisive.

10.5. Chaque mandat est toujours révocable par l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale procédera au remplacement pour la durée restante du mandat.

10.6. En cas de démission intermédiaire d'un administrateur, le Conseil d'Administration procédera à son remplacement conformément aux prescrits de l'article 10.1 et 10.2, jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Cette Assemblée générale procédera au remplacement pour la durée restante du mandat.

Article 11 Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation, soit du président, soit de trois membres du Conseil d'administration. L'ordre du jour et la convocation doivent être envoyés au moins quatre jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration n'accepte pas de procuration, sauf en cas prouvé de force majeure, comme une maladie, une indisponibilité de longue durée ... (des activités professionnelles ne sont pas acceptées comme force majeure). La procuration doit nécessairement être attribuée à un administrateur, avec exclusion du président.

Le Conseil d'administration peut acheter, céder, prendre ou donner en location tous les biens, meubles et immeubles, ester en justice au nom de l'Association tant comme requérant que comme partie défenderesse, conclure toutes conventions, engager du personnel et en déterminer les rémunérations, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Le Conseil statue à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des compétences à un ou plusieurs de ses membres, voire même à des tiers qui ne sont pas membres de l'Association.

## Article 12

12.1. La compétence du Conseil d'administration s'étend à tout ce que la loi ou les statuts ne réservent pas exclusivement à l'Assemblée générale.

12.2. Le Conseil d'administration est partant compétent à détailler et compléter les statuts par un règlement intérieur, notamment en ce qui concerne :

1. Le fonctionnement du Conseil d'Administration et l'attribution de compétences
2. La création des groupes de travail au sein de l'Association et leur fonctionnement
3. Le code de conduite (déontologie) des DPO's
4. La suspension des membres de l'Association
5. La fixation de la cotisation
6. L'emploi des langues au sein de l'Association (le domaine professionnel rend l'emploi de la langue anglaise évident pour le fonctionnement journalier, toutefois le Conseil d'Administration en décide librement.)
7. Détailler la gestion journalière en cas de besoin
8. ...

12.3. Le Conseil d'Administration décide du remboursement des frais au profit de l'Association et de la procédure.

## IV. L'Assemblée générale

Article 14 L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et d'honneur de l'Association qui doivent y être convoqués, peuvent y prendre la parole et y formuler leurs avis. Seuls les membres effectifs en règle de cotisation ont droit de vote à la réunion.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et de plein droit le premier samedi du mois de mars à 14u30 au siège social. Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer une autre date, une autre heure ou un autre lieu.

En cas de besoin, une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée, suivant le sage jugement du Conseil d'Administration et/ou à la demande d'au moins 20 % des membres effectifs.

La convocation aux réunions contient l'ordre du jour sans lequel il ne peut être décidé valablement.

Toute proposition, signée par au moins 5% des membres et au moins un jour à l'avance, doit être agendée.

La convocation à l'Assemblée générale est, sous réserve des exceptions prévues par la loi, envoyée par simple lettre ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance.

La convocation à l'Assemblée générale ayant pour objet la modification des statuts, l'exclusion des membres, la dissolution de l'association et/ou en application de l'article 18, doit être envoyée au moins 2 mois à l'avance.

Article 15 Les comptes de l'exercice écoulé sont approuvés par le Conseil d'administration. Ils sont tenus à la disposition des membres durant les 15 jours précédant l'Assemblée générale et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 16 Chaque membre de l'Assemblée générale ayant droit de vote peut se faire représenter par procuration écrite à l'Assemblée générale par un autre membre ayant droit de vote. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

## V. Représentation de l'Association

Article 17 Les pouvoirs de représentation de l'association sont les suivants :

- Le Président et/ou le Vice-Président et/ou le Secrétaire sont autorisés à représenter l'Association devant toute juridiction civile, pénale, administrative et/ou d'arbitrage.
- Le Président et/ou le Vice-Président et/ou le Trésorier peuvent engager l'Association pour toute obligation destinée au fonctionnement de l'Association, dans les limites du budget et pour un montant maximal de 5000 euros. En cas d'obligation échelonnée, le montant est calculé tenant compte de la durée totale de l'obligation.
- Pour des obligations supérieures entre 5000 et 10.000 euros, l'Association n'est engagée que par la signature conjointe du Le Président, Vice-Président et le Trésorier.
- Pour des obligations supérieures à 10.000 euros, l'Association n'est engagée que par une décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut toutefois mandater un ou plusieurs administrateurs à accomplir les formalités.
- Toutes les opérations bancaires ou auprès n'importe qu'elle autre instance officielle seront approuvées par au moins la signature de soit le Président, le Vice-Président, le Secrétaire ou le Trésorier.

## VI. Modification des statuts – Dissolution de l'Association

Article 18 L'Association ne peut être dissoute ou ses statuts modifiés que sur proposition du Conseil d'administration.

La proposition de dissolution de l'Association ou de modification des statuts doit être soumise aux membres au moins deux mois avant l'Assemblée générale convoquée à cet effet. L'ordre du jour de cette Assemblée générale reprendra le texte intégral des modifications proposées.

La dissolution de l'Association ou la modification des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité de 75 % des voix émises.

Au moins la moitié des membres ayant droit de vote doit être présente ou représentée. Si la moitié des membres ayant droit de vote n'est pas présente ou représentée, il faudra convoquer une seconde Assemblée générale dans le mois de la précédente avec le même ordre du jour. Elle statuera valablement à la majorité des 2/3 des voix émises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale qui statue sur la dissolution de l'Association détermine également l'emploi des biens de l'Association ainsi que les modalités de la liquidation et les pouvoirs.

## VII. Dispositions finales

Article 19 L'exercice comptable débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 20 En cas d'impossibilité de se réunir physiquement en nombre suffisante, les conseils d'administrations et/ou les assemblées générales sont autorisés à se réunir par voie de téléconférence. La procédure écrite est également autorisée.

## VIII. Litiges

Article 21 L'Association s'engage à rechercher les moyens, en concertation avec toute partie adverse, de régler par voie de conciliation tout litige affectant l'Union professionnelle et relatif à l'exercice de la profession de DPO.

Article 22 En cas de plainte, le Conseil d'Administration désigne une commission disciplinaire composée de 3 membres en son sein, en veillant à ce que les membres n'aient pas de conflit d'intérêt par rapport au litige traité. Cette information sera notifiée par écrit au plus tard dans les quinze jours aux parties concernées.

Article 23 La commission disciplinaire met tout en œuvre pour aboutir à un règlement amiable du litige. Quand l'analyse du dossier est terminée, la commission remet un rapport circonstancié au Conseil d'Administration.

Article 24 Sur base du rapport, le Conseil d'Administration décidera éventuellement d'un avertissement, d'une réprimande, d'une suspension ou d'une radiation du membre. La décision du Conseil d'Administration doit être motivée et communiquée par courrier recommandée aux parties concernées. Cette décision est toujours susceptible d'appel par les voies de recours habituelles.

Procurations

L'Assemblée Générale désigne, avec droit de substitution, Monsieur Patrick Soenen comme mandataire spécial afin de procéder à (i) la communication au SPF Economie et partant la publication des décisions prises aux annexes du Moniteur Belge, entre autres la signature et dépôt comme mandataire des formulaires de publication (Volet A, B & C) et (ii) entreprendre tout acte nécessaire ou utile à ces fins.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2023,  
Les membres,